

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000188-154

DATE : LE 29 JUIN 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

**MADAME SOLANGE ALLEN, tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de
FEU CLAUDE DESJARDINS**

Demanderesse

c.

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**DOCTEUR FRANÇOIS DESBIENS, ès qualités de Directeur régional de santé
publique de la région de la Capitale-Nationale**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, ès-qualités de représentante du
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, DU SOUS-MINISTRE DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DU DIRECTEUR NATIONAL DE
SANTÉ PUBLIQUE**

Défendeurs / Demandeurs en garantie

et

RÉGIE DU BATIMENT DU QUÉBEC

Défenderesse en garantie

et

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC

Défenderesse / Demanderesse en garantie

c.

TRANE CANADA ULC

et

LES CONTRÔLES A.C. INC.

et
LES PRODUITS CHIMIQUES STATE LTÉE
Défenderesses en garantie

**JUGEMENT EN IRRECEVABILITÉ
D'UN APPEL EN GARANTIE**

[1] La présence forcée de la défenderesse en garantie Les Contrôles A.C. inc. est-elle fondée eu égard aux faits allégués dans les procédures?

LE CONTEXTE

[2] Le 24 février 2016, la Cour supérieure autorise la demanderesse, Madame Solange Allen (Madame Allen), à déposer une action collective au nom des victimes d'une prolifération de légionellose survenue à Québec à l'été 2012.

[3] Le 22 novembre 2016, en rejetant la demande de permission d'en appeler, la Cour d'appel confirme cette décision.

[4] Le 30 janvier 2017, Madame Allen dépose au greffe de cette Cour sa procédure par laquelle elle poursuit les parties défenderesses, savoir la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS), le Docteur François Desbiens à titre de directeur régional de la santé publique de la région de la Capitale-Nationale (Dr Desbiens) et la Procureure générale du Québec à titre de représentante du ministre de la Santé et des services sociaux et du Directeur national de santé publique (PGQ).

[5] La CSQ détient en copropriété avec la Ville de Québec le Complexe Place Jacques-Cartier à Québec. La CSQ est responsable de la gestion et de l'entretien de cet immeuble où se trouvent les tours de refroidissement, desquelles aurait émané la prolifération de légionellose.

[6] Il est reproché au Dr Desbiens et au CIUSSS de ne pas avoir bien géré cette crise et ne pas avoir posé à temps les gestes visant à éviter la prolifération de cette maladie qui a emporté 14 personnes, dont le conjoint de Madame Allen, et rendu malade un grand nombre de personnes. Pareille crise avait notamment eu lieu en 1996 et ces défendeurs n'en auraient apparemment pas tiré de leçons.

[7] Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Directeur national de santé publique auraient été négligents en n'assurant pas de suivi à la suite des premières recommandations formulées lors d'une enquête épidémiologique en 1997. En 2009, un guide d'intervention publié par eux serait incomplet et ne contiendrait pas d'informations sur la gestion d'une éclosion possible de légionellose.

[8] Le 10 mars 2017, la CSQ demande l'intervention forcée de trois nouvelles parties au dossier afin qu'elles soient chacune condamnées à l'indemniser de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle. La CSQ allègue :

- La défenderesse en garantie, Trane Canada ULC (Trane), aurait remplacé les tours de refroidissement en 2000. Elle assume depuis octobre 2006 l'entretien des deux refroidisseurs d'eau, composantes essentielles au système de refroidissement et dans lesquels circulent l'eau que l'on retrouve dans les tours. Trane n'aurait pas informé et mis en garde la CSQ du danger que représente la légionellose.
- La défenderesse en garantie Les Contrôles A.C. inc. (AC) assure l'entretien préventif du système de contrôle des installations du Complexe Jacques-Cartier, notamment le contrôle de la température de l'eau qui circule dans les refroidisseurs et les tours. AC n'aurait pas davantage informé la CSQ du danger que représente la légionellose.
- La défenderesse en garantie, Les produits chimiques State Ltée (State), distribuait les produits chimiques que la CSQ utilisait. State procédait aux dosages et aux tests d'eau. Or, ces tests ne permettraient pas de contrôler la présence de légionellose. State n'aurait pas fourni assistance et conseils à la CSQ.
- L'ensemble de ces fautes aurait permis que se développe la légionellose dans les installations de la CSQ.

[9] Le 22 mars 2017, le CIUSSS et le Dr Desbiens interpellent la défenderesse en garantie, Régie du bâtiment du Québec (RBQ), afin qu'elle soit condamnée à les indemniser advenant qu'ils soient condamnés à des dommages. Ils allèguent :

- Suite à la première prolifération de légionellose, ils ont échangé avec la RBQ afin que, suivant son mandat, elle puisse donner suite aux recommandations du rapport épidémiologique qui souhaitait qu'un organisme public encadre le fonctionnement et l'entretien des tours de refroidissement afin d'éviter de nouvelles proliférations.
- Ces échanges visant la modification de la réglementation applicable n'ont pas connu de suite.
- Seul un dépliant ne comportant aucun caractère coercitif a été produit par la RBQ en 1998, lequel a été distribué aux propriétaires des tours à cette époque.
- Le code de sécurité applicable aux tours n'a été modifié par la RBQ qu'en 2012 suite à l'éclosion qui fait l'objet du présent litige.

[10] Les défenderesses en garantie AC, Trane et RBQ demandent que les procédures dirigées contre elles soient immédiatement rejetées. La CSQ, le CIUSSS et le Dr Desbiens contestent ces demandes.

ANALYSE ET DISCUSSION

[11] Les interventions forcées formulées par la CSQ, d'une part, et le CIUSSS et le Dr Desbiens, d'autre part, puisent leur source dans l'article 184 C.p.c. *in fine*. Les conditions pour l'exercice d'une telle intervention sont les suivantes : un lien de droit doit relier le demandeur et le défendeur de l'intervention forcée, puis un lien de connexité doit exister entre la procédure principale et la demande en garantie.

[12] Rappelons aussi les règles qui autoriseraient le Tribunal à rejeter, sans audition, la demande de mise en cause forcée contre une défenderesse en garantie requérante.

[13] L'article 168 (2) du *Code de procédure civile* prescrit le pouvoir d'une partie de faire rejeter une procédure dirigée contre elle :

« Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci. »

[14] Comme nous le rappelle la jurisprudence adoptée sous l'empire de l'ancien *Code de procédure civile* qui s'applique - compte tenu que le texte de loi est demeuré le même - une requête en rejet, avant même que l'audition n'ait lieu, répond à des critères sévères:

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;
- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre [fin] prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond. »¹

¹ *Québec (Ville de) c. CFG Construction inc.*, 2015 QCCA 362, par. 12, lequel passage cité reprend les termes de l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308.

[15] Le Tribunal ne doit toutefois pas s'évertuer à rechercher ce qui est reproché aux parties contre qui de telles procédures sont dirigées².

[16] Cela dit, voyons les circonstances propres à cette demande de rejet.

[17] D'abord, qu'allègue-t-on à l'encontre de AC pour justifier sa présence?

[18] La CSQ allègue qu'AC est chargée de l'entretien des systèmes de contrôle des installations du Complexe Place Jacques-Cartier. Ces systèmes doivent notamment signaler des changements de température de l'eau qui circule dans les refroidisseurs et les tours.

[19] Or, la température de l'eau serait un facteur important dans le développement de la légionellose. Dans de l'eau plus chaude, la légionellose se développe alors que les systèmes dont AC est chargé de l'entretien ont pour fonction de s'assurer que l'eau est maintenue plus froide.

[20] La CSQ prétend dans sa procédure qu'AC a omis de prendre les moyens pour contrôler la présence de légionellose dans ses systèmes. Cela revient à dire que les systèmes n'auraient pas signalé la présence d'eau assez chaude pour permettre à la légionellose de se développer.

[21] En réponse à la CSQ, AC prétend que « *Les contrôles dont Contrôles A.C. était responsable concernent la température de l'eau et non sa qualité.* » AC a raison de le dire ainsi, mais, à cause de la température plus chaude de l'eau, la qualité peut en avoir souffert.

[22] Pour ce seul motif, la demande en irrecevabilité d'AC devrait être rejetée.

[23] Il n'est par conséquent pas nécessaire de se prononcer sur l'autre reproche formulé par la CSQ, le manque au devoir de AC de l'informer adéquatement des moyens pour se prémunir contre le développement de la légionellose.

[24] La demande en irrecevabilité est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **REJETTE** la demande en irrecevabilité de la mise en cause forcée de Les Contrôles A.C. Inc.;

[26] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CLÉMENT SAMSON, j.c.s.

Ménard Martin Avocats
Me Jean-Pierre Ménard
Me Patrick Martin-Ménard

² *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, 10.

4950, Hochelaga
Montréal (Québec) H1V 1E8
Avocats de la demanderesse

Morency Société d'Avocats, Casier # 49
Me Luc de la Sablonnière
Me Marie-Andrée Gagnon
Avocats des Défendeurs, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Capitale-Nationale et Dr François Desbiens, ès qualités de Directeur régional de
santé publique de la région de la Capitale-Nationale

Stein Monast, Casier # 14
Me Dominique E. Gagné
Me Isabelle Germain
Avocats de la défenderesse, La Centrale des syndicats du Québec

Chamberland Gagnon, Casier # 134
Me Mélanie Robert
Me François Girard
Avocats de la défenderesse, Procureure générale du Québec

Fasken Martineau DuMoulin
Me Martin F. Sheehan
Tour de la Bourse, C.P. 242
800, Place Victoria, bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Avocats de la défenderesse en garantie, Trane Canada ULC

Tremblay Bois Mignault Lemay, Casier # 4
Me Luc Jobin
1195, avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3
Avocats de la défenderesse en garantie, Les Contrôles A.C. inc.

Lavery De Billy
Me Maude Lafortune-Bélair et Me Ian Rose
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Avocats de la défenderesse en garantie, Les Produits chimiques State Itée

Date d'audience : 5 juin 2017